



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
AMENAGEMENT DE 23 LOGEMENTS SUR 1,03 HA
COMMUNE DE ROOST-WARENDIN

Dossier n° 59-2008-00034

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17/03/2008, présenté par ESCAUT HABITAT, enregistré sous le n° 59-2008-00034 et relatif à :
AMENAGEMENT DE 23 LOGEMENTS SUR 1,03 HA A ROOST WARENDIN ;

donne récépissé à ESCAUT HABITAT

de sa déclaration concernant :

AMENAGEMENT DE 23 LOGEMENTS SUR 1,03 HA A ROOST WARENDIN

dont la réalisation est prévue sur la commune de ROOST-WARENDIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17/05/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de ROOST-WARENDIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ROOST-WARENDIN par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, Le - 2 AVR. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr



PRÉFECTURE du NORD

Service départemental
de police de l'eau du
Nord - hors cours d'eau
domaniaux

ESCAUT HABITAT

14, rue Neuve
BP 57
59401 CAMBRAI

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Astrid
BONIFACE

Mèl : astrid.boniface@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.93

Fax : 03.20.93.11.20

8415PE59
Réf. : 59-2008-00034

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement : Aménagement de 23 logements sur 1,03 Ha à Roost Warendin
Courier de notification

LAMBERSART CEDEX, le 09/09/2008

Monsieur,

Par courrier en date du 17/03/08 , vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
AMENAGEMENT DE 23 LOGEMENTS SUR 1,03 HA A ROOST WARENDIN

dossier enregistré sous le numéro : 59-2008-00034.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que vous pouvez commencer cette opération dès réception de ce
présent courrier étant donné que mon service ne s'opposera pas à votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression des mes salutations distinguées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef du Service Départemental de Police
de l'Eau,

Le Chef de Cellule,

JM LOISEL

P.J. : un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr

RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de DECLARATION concerne l'aménagement d'un lotissement de 23 logements sur la commune de ROOST WARENDIN dans le département du Nord. La superficie totale de la zone est 1,03 ha.

Cette DECLARATION s'inscrit dans une procédure définie par la **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée par ordonnance de septembre 2000 et ses décrets d'application n° 2006-880 et 2006-881 du 17 Juillet 2006 modifiant les décrets 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993. La nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (L.E.M.A.), parue au J.O. le 31 décembre 2006, n'est pas encore codifiée.**

Le décret n° 2006-880 fixe les procédures d'autorisation ou de déclaration. La procédure d'autorisation impose la tenue d'une enquête publique.

Le décret n° 2006-881 dresse la nomenclature des opérations soumises à autorisation, ou à déclaration. En général, pour chaque rubrique, deux seuils sont considérés. Lorsque la caractéristique considérée de l'ouvrage est inférieure au seuil le plus bas, il y a exonération (aucune procédure requise). Néanmoins, il suffit que l'une des rubriques entraîne la déclaration, ou l'autorisation, et l'ensemble de l'aménagement, ou des travaux, est soumis à la dite procédure.

Les perturbations du régime des eaux concernent les eaux superficielles et souterraines, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif, relativement à 2 types de rejets :

- eaux pluviales,
- eaux usées domestiques.

La nature silto-sableuse du sous-sol permet l'infiltration sur place des eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie et des habitations. Les eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie seront infiltrées dans la chaussée réservoir cloisonnée en plusieurs compartiments. Les eaux de toitures des logements seront infiltrées à la parcelle par la création de tranchées d'infiltration.

Aucun apport pluvial extérieur n'est à prendre en compte étant donné l'emplacement du projet avec la présence de zones urbanisées desservies et de fossés en ceinture.

L'imperméabilisation des voiries, parkings et espaces verts générerait un débit de **0,207 m³/s** pour un phénomène pluvieux de retour 10 ans. Ce débit instantané est inconcevable en aval vers le milieu souterrain.

En conséquence, les aménagements suivants ont été adoptés :

- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie (chaussée, trottoirs, parkings et espaces verts) seront tamponnées et infiltrées par des chaussées réservoirs cloisonnées et reliées entre elles par l'intermédiaire de trop-plein. Les eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie seront collectées par l'intermédiaire de bouches d'injection équipées de filtres et de décantation de 240 litres pour le traitement de la pollution avant infiltration via les chaussées réservoirs. Le volume de stockage des chaussées réservoirs est de **75,97 m³** pour un volume utile décennal de **62,44 m³**. Le trop-plein final des chaussées réservoirs se rejettera dans la rivière la Râches située au Sud.
- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement des toitures et des surfaces imperméabilisées des habitations (considérées comme non polluées), seront tamponnées et infiltrées par l'intermédiaire de tranchées d'infiltration mises en place à la parcelle (surface de 20 m² pour une toiture de 100 m²). Chaque tranchée d'infiltration sera équipée d'un trop-plein. Ces trop-pleins se rejeteront soit dans la chaussée réservoir soit dans la rivière la Râches ou le fossé situés respectivement au Sud et à l'Ouest.

En terme de qualité, afin de ne pas dégrader le milieu naturel, et respecter la qualité du milieu souterrain, seront prévus :

- ❖ Etanchéité des différentes surfaces de ruissellement (voirie, trottoir, parking) et écoulement dirigé vers les chaussées réservoirs pour infiltration.
- ❖ Récupération des eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie par l'intermédiaire de bouches d'injection équipées de filtres permettant le traitement de la pollution avant infiltration via les chaussées réservoirs.
- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement issues des toitures sont considérées comme « non polluées »

Outre les eaux pluviales, la zone génère un autre type de rejets :

- Les eaux usées domestiques provenant des différentes habitations seront collectées par un réseau Ø 200 mm, pour rejoindre le réseau unitaire Ø 300 mm présent le long de la rivière la Râches située au Sud avant d'aboutir à la station d'épuration d'Auby pour y être traitées.

En conclusion, les aménagements n'influeront d'un point de vue quantitatif, que très faiblement sur les conditions actuelles d'infiltration, et permettront d'un point de vue qualitatif la conservation de la protection de la nappe de la craie et le respect au final de la qualité de la Scarpe.

3 EMPLACEMENT DU PROJET

3.1 LOCALISATION DU SITE D'ACCUEIL DES TRAVAUX

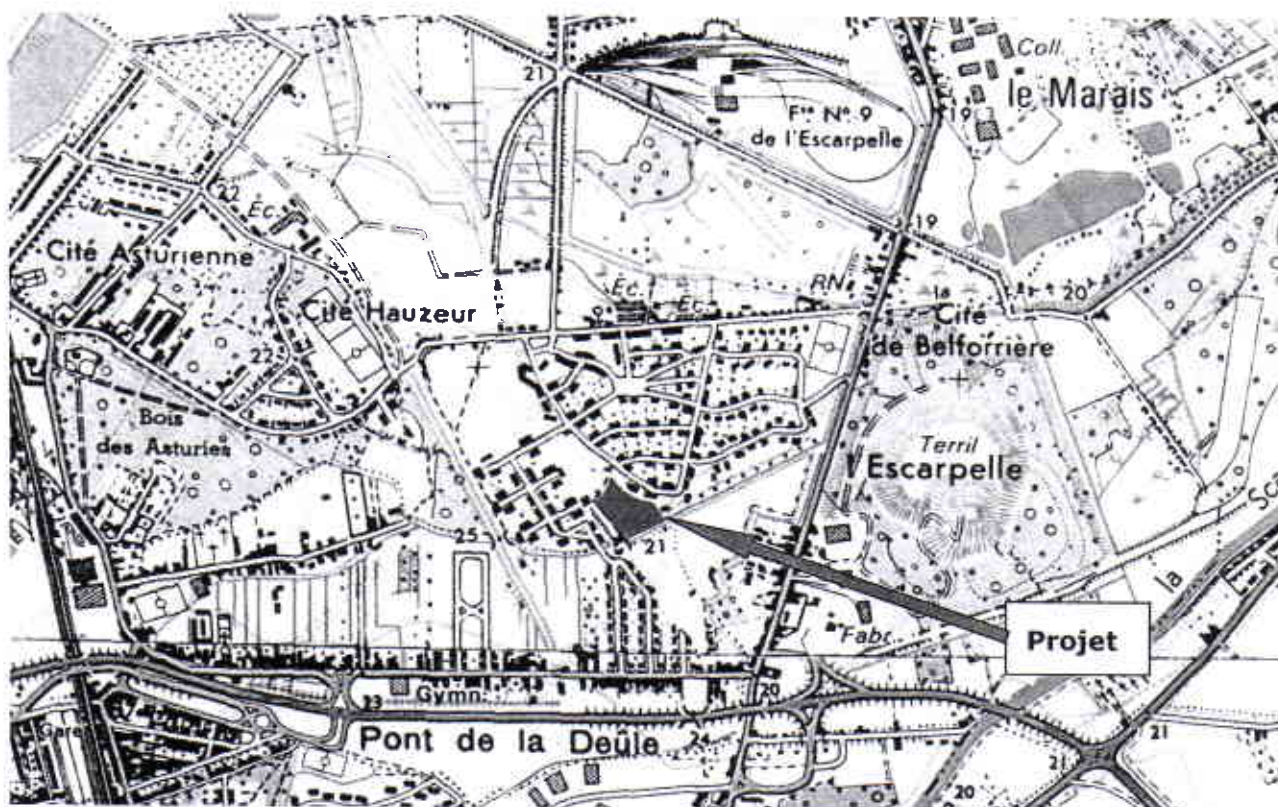
La présente étude concerne les travaux relatifs à l'aménagement d'un lotissement de 23 logements d'une surface totale de 1,03 ha sur la commune de ROOST WARENDIN dans le département du Nord.

La zone projet est située entre :

- la rue d'Alençon au Nord-est
- la zone d'activités Belleforière au Sud
- de nombreuses habitations situées à l'Ouest
- la rivière la Râches au Sud
- un fossé à l'Ouest

Etant donné cette situation, aucun bassin versant extérieur n'apporte d'eaux pluviales de ruissellement supplémentaires.

Le relief est moyennement prononcé. L'altitude varie entre 19,60 et 17,97 m NGF sur la zone considérée. La pente moyenne orientée Est-Ouest au niveau du terrain accueillant le lotissement est de 1,2 %.



Carte 1 / localisation du projet (source Géoportail, sans échelle)



Photo 1 / Vue aérienne éloignée représentant le site d'études. (Source Google Maps)